



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
CD
443 / 2009

Cergy-Pontoise, le

02 JUIN 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation pour les activités de transit, tri et démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que la réparation et l'entretien de véhicules à moteur et de bennes exploitées sur le territoire de la commune de SARCELLES au 18 rue du Fer à Cheval par la société VALDELEC.

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment le livre I titre II et le livre V, titre I^{er} ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 06 février 2008 réglementant l'activité de la société VALDELEC au titre de la rubrique 2711 ;
- VU la demande en date du 08 mars 2007 complétée en dernier lieu le 06 mai 2008 déposée par la Société VALDELEC qui a sollicité l'autorisation d'exploiter des installations de transit, tri et démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que la réparation et l'entretien de véhicules et de bennes à moteur située sur le territoire de la commune de SARCELLES au 18 rue du Fer à Cheval ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée du 17 septembre 2008 au 17 octobre 2008 ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SARCELLES, VILLIERS LE BEL, ARNOUVILLE LES GONESSE, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, GARGES-LES-GONESSE et ECOUEN ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de SARCELLES, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, et ECOUEN le 23 octobre 2008 ;
- VU les certificats d'affichage de la commune de SARCELLES daté du 09 septembre 2008, de SAINT-BRICE-SOUS-FORET du 20 octobre 2008 et d'ECOUEN du 21 octobre 2008 ;

- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus le 01 décembre 2008 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 02 septembre 2008 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 10 septembre 2008 ;
- VU l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine du 11 septembre 2008 ;
- VU l'avis du Service de Navigation de la Seine du 18 septembre 2008 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du 25 septembre 2008 ;
- VU l' avis du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du 13 octobre 2008 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 14 octobre 2008 ;
- VU l' avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 16 octobre 2008 ;
- VU la lettre du 13 décembre 2008 demandant l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles sur le projet présenté par la société VALDELEC ;
- VU l' arrêté préfectoral en date du 24 février 2009 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 27 mars 2009 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 09 avril 2009 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 17 avril 2009 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société VALDELEC et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre en date du 21 avril 2009 dans laquelle la société VALDELEC fait part de ces observations sur le projet d'arrêté ;
- VU le rapport du 18 mai 2009 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France prenant en considération les observations de l'exploitant ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie les prescriptions techniques du présent arrêté préfectoral ;

- CONSIDERANT que les principaux risques et impacts liés aux installations de la société VALDELEC, concernent le risque incendie et l'admission de déchets radioactifs ;
- CONSIDERANT que les dispositions du titre 7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettent de prévenir le risque incendie ;
- CONSIDERANT que l'exploitant a rédigé un mode opératoire pour gérer le traitement particulier à adapter à la gestion de déchets présentant des matières dangereuses et s'équipera d'un portique de détection des sources radioactives ;
- CONSIDERANT qu'en réponse à l'observation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée ;
- CONSIDERANT en réponse aux observations de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, que compte tenu des objectifs de qualité du milieu aquatique environnant, les seuils qualitatifs des eaux pluviales rejetées doivent répondre à des objectifs contraignants conformément à l'article 4.3.10 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- CONSIDERANT que les différentes observations émises pendant l'enquête publique et remarques des services de l'Etat ont été prises en compte et intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- CONSIDERANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société VALDELEC dont le siège social est situé au 07 Place des Ternes à PARIS (75017) est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à SARCELLES au 18 rue du Fer à Cheval, ses installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) traitement (activité Valdelec)	12000 t/an Traitement des écrans				Rubrique sans seuil	
322	b	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) B. Traitement (activité Valdelec)	12000t /an Traitement des écrans				Rubrique sans seuil	
286		A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ...). (activité Valdelec)	la surface utilisée étant de 450 m ²	surface	50 (A)	m ²	450	m ²
2711	1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. - le volume susceptible d'être présent entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³ . (activité Valdelec)	Stockage maximal de DEEE susceptible d'être présent sur le site est de 2680 m ³	volume	1000 (A)	m ³	2860	m ³
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. (activité Valdelec et Paprec Maintenance)	puissance totale de 81.4 kW	puissance totale	50 (D)	kW	81.4	kW
1434	1.b	D	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 1) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur. (activité Valdelec et Paprec Maintenance)	1 ^{er} pompe Q=5 m ³ /h 2 ^{eme} pompe Q=3 m ³ /h débit équivalent de 1.6 m ³ /h	débit équivalent de fluide	1 (D)	m ³ /h	1.6	m ³ /h
1185	2a	D	Chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2) Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. (activité Valdelec et Paprec Maintenance)	6 bonbonnes de 50 kg 300 kg maximum	masse de produit	200 (D)	kg	300	kg
2930	-	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur (activité Paprec Maintenance)	atelier de réparation des camions sur une surface de 1214 m ²	Surface	2000 (D)	m ²	1234	m ²
	2b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicule à moteur (activité Paprec Maintenance)	33 kg/j	Quantité appliquée par jour	10 (D)	kg/j	33	kg/j
1412	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température. (activité Valdelec)	masse totale de 390 kg	Masse de gaz	6 (D)	t	0.39	t
1418	-	NC	Stockage ou emploi d'acrylène (activité Paprec Maintenance)	la quantité maximum présente est de 14 bouteilles, soit 93 kg	masse de gaz	100 (D)	kg	93	kg
1432	-	NC	Stockage de liquides inflammables (activité Valdelec et Paprec Maintenance)	Volume total équivalent: 4.655 m ³	volume	10 (D)	m ³	4.655	m ³
1530	-	NC	Dépôts de bois papier carton ou matériaux combustibles analogues. (activité Valdelec)	6 bennes de carton de 30 m ³ , volume total de 180 m ³	volume	1000 (D)	m ³	180	m ³
2663	-	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (stockage de) : (activité Valdelec)	volume de 610 m ³	volume	1000 (D)	m ³	610	m ³
2910	-	NC	Combustion, à l'exception des installations visées par les rubriques 167-c et 322-b-4 (activité Valdelec et Paprec Maintenance)	2 chaudières au gaz naturel (930 kW et 700 kW) puissance totale de 1.63 MW	puissance calorifique	2 (D)	MW	1.63	MW

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R512-28 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société VALDELEC pour l'exploitation des installations précitées.
 - **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
 - **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
 - **Article 5** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
 - **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
 - **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
 - **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si l s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
 - **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SARCELLES pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de VILLIERS LE BEL, ARNOUVILLE LES GONESSE, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, GARGES LES GONESSE et ECOUEN et maintenue à la disposition du public.
- Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.
- En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.
- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;
- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de SARCELLES, VILLIERS LE BEL, ARNOUVILLE LES GONESSE, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, GARGES LES GONESSE et ECOUEN et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

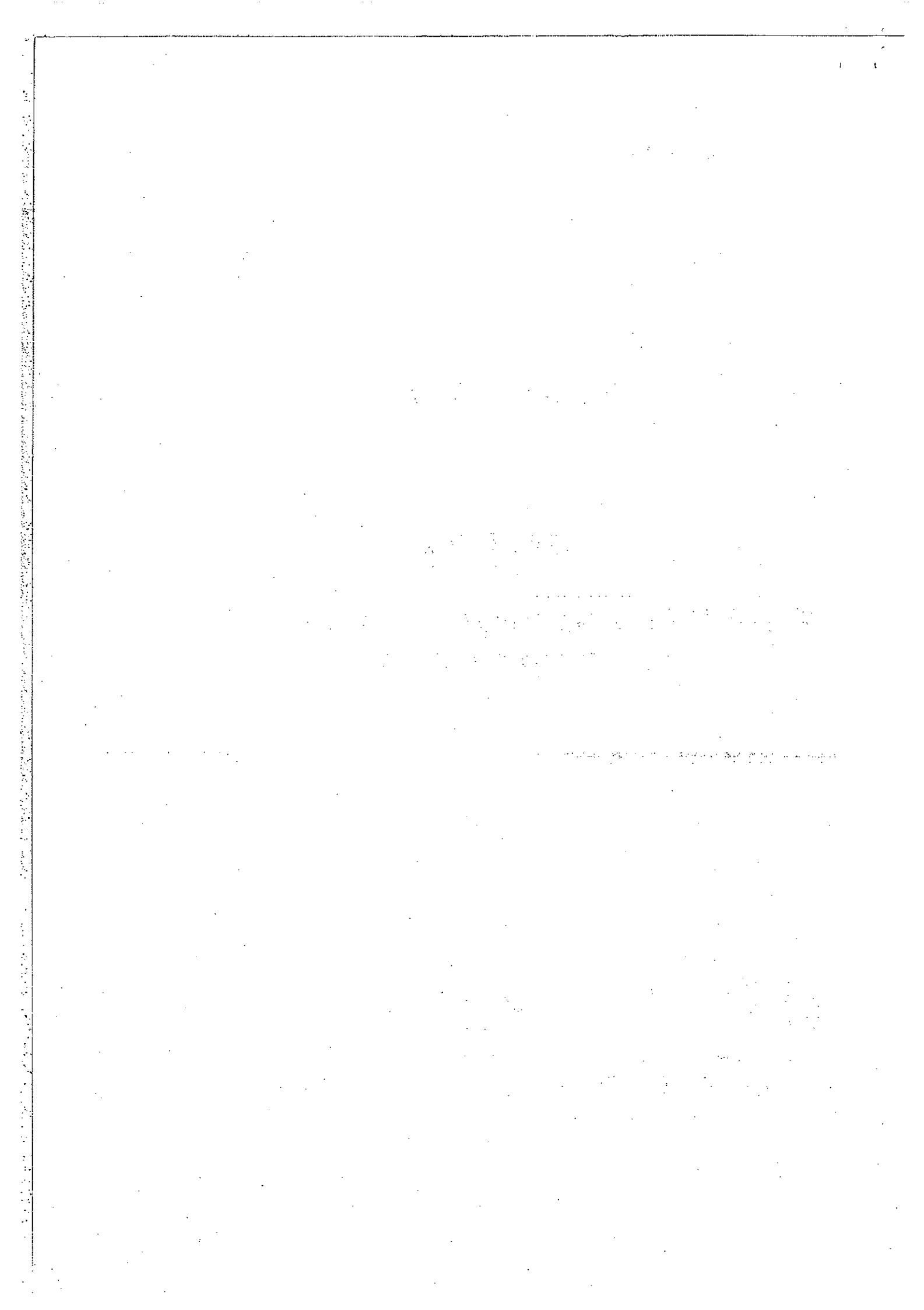
Pierre LAMBERT

Société VALDELEC

A

SARCELLES

**Prescriptions techniques annexées à l'arrêté
préfectoral du ... 08 juin 2009**



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
TITRE 5 - DÉCHETS	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	18
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	18
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	25
CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISTIQUE DES DÉCHETS RECUS PAR L'ÉTABLISSEMENT	25
CHAPITRE 8.2 LIVRAISON ET RECEPTION DES DÉCHETS	26
CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES PRODUITS	27
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	30
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	31
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	31
TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES	32
CHAPITRE 10.1 INFORMATION DU PUBLIC	32
TITRE 10 - ECHEANCIER	33

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALDELEC dont le siège social est situé au 7 Place des Terres à PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SARCELLES, au 18 rue du Fer à Cheval, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs sont abrogés (récépissé de déclaration en date du 6 février 2008).

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) traitement (activité Valdelec)	12000 t/an Traitement des écrans				Rubrique sans seuil	
322	b	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) B. Traitement (activité Valdelec)	12000t /an Traitement des écrans				Rubrique sans seuil	
286		A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ...). (activité Valdelec)	la surface utilisée étant de 450 m ²	surface	50 (A)	m ²	450	m ²
2711	1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. - le volume susceptible d'être présent entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³ . (activité Valdelec)	Stockage maximal de DEEE susceptible d'être présent sur le site est de 2680 m ³	volume	1000 (A)	m ³	2860	m ³
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. (activité Valdelec et Paprec Maintenance)	puissance totale de 81.4 kW	puissance totale	50 (D)	kW	81.4	kW
1434	1.b	D	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 1) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur. (activité Valdelec et Paprec Maintenance)	1 ^{ere} pompe Q=5 m ³ /h 2 ^{eme} pompe Q=3 m ³ /h débit équivalent de 1.6 m ³ /h	débit équivalent de fluide	1 (D)	m ³ /h	1.6	m ³ /h

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1185	2a	D	Chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2) Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés; à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. (activité Valdelec et Paprec Maintenance)	6 bonbonnes de 50 kg 300 kg maximum	masse de produit	200 (D)	kg	300	kg.
2930	-	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur (activité Paprec Maintenance)	atelier de réparation des camions sur une surface de 1214 m ²	Surface	2000 (D)	m ²	1234	m ²
	2b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicule à moteur (activité Paprec Maintenance)	33 kg/j	Quantité appliquée par jour	10 (D)	kg/j	33	kg/j
1412	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température. (activité Valdelec)	masse totale de 390 kg	Masse de gaz	6 (D)	t	0.39	t
1418	-	NC	Stockage ou emploi d'acétylène (activité Paprec Maintenance)	la quantité maximum présente est de 14 bouteilles, soit 93 kg	masse de gaz	100 (D)	kg	93	kg
1432	-	NC	Stockage de liquides inflammables (activité Valdelec et Paprec Maintenance)	Volume total équivalent : 4,655 m ³	volume	10 (D)	m ³	4.655	m ³
1530	-	NC	Dépôts de bois papier carton ou matériaux combustibles analogues. (activité Valdelec)	6 bennes de carton de 30 m ³ , volume total de 180 m ³	volume	1000 (D)	m ³	180	m ³
2663	-	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (stockage de) : (activité Valdelec)	volume de 610 m ³	volume	1000 (D)	m ³	610	m ³
2910	-	NC	Combustion, à l'exception des installations visées par les rubriques 167-c et 322-b-4 (activité Valdelec et Paprec Maintenance)	2 chaudières au gaz naturel (930 kW et 700 kW) puissance totale de 1.63 MW.	puissance calorifique	2 (D)	MW	1.63	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le tonnage annuel des DEEE à désassembler au titre de la rubrique 2711 est limité à 30 000 tonnes.

Le tonnage annuel des écrans et assimilés à traiter au titre des rubriques 167c et 322b est limité à 12 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Observation
SARCELLES	AN	78 et 94	totalité

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 à R 512-79 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévu est effectuée en vue de permettre un usage comparable à la dernière activité exercée.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les espaces extérieurs font l'objet d'un traitement végétal.

De même, les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution, à l'exclusion de toute autre source.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ces dispositifs doivent être clairement localisés par des panneaux.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées : eaux de voiries et parkings ;
- les eaux pluviales non souillées : eaux de toiture ;
- les eaux industrielles : eaux de lavage des camions de l'activité Paprec Maintenance.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Cette disposition est applicable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau. L'exploitant doit être en possession de l'autorisation de raccordement dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1 (rue du Fer à Cheval)
Nature des effluents	Eaux usées et de lavages
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la commune de Sarcelles
Station de traitement collective	Station de Bonneuil en France

Point de rejet	N°2 (Rue du Fer à Cheval)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitements avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Le Petit Rosne

Point de rejet	N°3 (derrière le stockage des bennes cartons)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitements avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Le Petit Rosne

Point de rejet	N°4 (derrière le stockage des bennes cartons)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitements avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Le Petit Rosne

Le cas échéant, l'exploitant devra informer M. le Préfet du Val d'Oise des modifications apportées aux ouvrages de rejets conformément à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales de voiries et de parkings font l'objet d'un traitement par un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement public. Ce dispositif est dimensionné sur la base d'un orage décennal. Les résidus retenus dans les ouvrages de traitement sont ensuite pompés et évacués comme un déchet vers une installation de traitement appropriée.

Le lavage des engins, des poids lourds et des bennes participant à l'activité de la société Valdelec est interdite sur le site.

Seule le lavage, sur une aire couverte et reliée au réseau des eaux usées, des camions, engins, des poids lourds de la société Paprec Maintenance est autorisée.

ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. DEBIT SPECIFIQUE DES EAUX PLUVIALES REJETEES

Le débit maximum de fuite est de 7 m³ par heure pour l'ensemble des eaux pluviales issues du site.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposable ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. QUALITE DES EAUX PLUVIALES

Les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour les eaux pluviales de toiture et de voirie :

Paramètre	Valeur limite	Périodicité de mesure
pH	5,5 à 8,5	Annuelle
Température	<30 °C	
Demande chimique en oxygène (DCO)	50 mg/l	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	10 mg/l	
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l	
Métaux totaux* (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb)	15 mg/l	
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	
P.C.B.**	0,05 mg/l	

(*): Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb.

(**): concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

TITRE 5 – DÉCHETS

Cette partie concerne plus particulièrement les règles générales applicables aux déchets produits par l'établissement. Les règles particulières dues à l'activité de traitement de déchets propre à l'établissement sont exposées au titre 8.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des P.C.B.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'utilisation.

ARTICLE 5.1.5. STOCKAGE DES DÉCHETS

Le stockage des déchets non triés et des déchets triés doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...) et d'incendie.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT ET CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article R 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre est conforme à la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols et confier le cas échéant, à des sociétés spécialisées titulaires, le cas échéant, de l'autorisation requise.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 46 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont les limites de propriété du site.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins un accès de secours, et le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

L'ensemble des installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le site comporte une entrée permettant aux secours d'accéder au site.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Dispositions générales

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages doivent être effectués conformément au plan annexé au présent arrêté et aux plans de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation initiale, afin d'éviter tout risque domino en cas d'incendie.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La toiture comporte, sur 2 % au moins de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (lanterneaux fusibles et ouvrants par exemple). Les commandes manuelles des ouvrants sont placées à proximité des accès.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les coups de sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

Article 7.3.2.2. Murs coupe-feu

Les bureaux et les locaux sociaux situés à l'étage du bâtiment sont séparés des zones de stockages situées au rez-de-chaussée par un plancher coupe-feu de type REI 60 et par des parois coupe-feu de type EI 60 au moins. Les portes d'accès sont coupe-feu de type EI 15 et munies de ferme porte.

Les ouvertures pratiquées dans les murs coupe-feu sont équipées de dispositifs présentant le même degré coupe-feu que la paroi.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (réseaux d'extinction automatique, désenfumage ...).

ARTICLE 7.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent au plus tard le 1^{er} janvier 2010 selon l'analyse du risque foudre présente dans le dossier d'autorisation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident où accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. SURFACES IMPERMEABILISEES

Un contrôle de l'état de la surface imperméabilisée des sols est effectué tous les ans. En cas de défaut ou de détérioration, la remise en état des sols est effectuée dans les plus brefs délais. Les conclusions du contrôle sont consignées dans le registre prévu à l'article 7.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Trois poteaux incendie de 100 mm normalisés piqués directement sans passage par compteur by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 3000 litres/mn pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar placés à l'intérieur du bâtiment ;
- un poteau incendie normalisé placé à l'extérieur du site situé à moins de 200 m du bâtiment.
- des RIA et des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de décharge des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

L'exploitant devra transmettre, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, au Service Départemental de Secours et d'Incendie du Val d'Oise une attestation du concessionnaire du réseau justifiant la tenue du débit simultané de 180 m³/h des 3 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

ARTICLE 7.6.4. RETENTION DES EAUX INCENDIE

L'exploitant dispose à l'intérieur de son site d'une rétention des eaux incendie d'un volume minimum de 480 m³. La hauteur de stockage des eaux retenues ne doit pas dépasser 20 cm.

Cette disposition est applicable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CARACTERISTIQUE DES DECHETS RECUS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. PROVENANCE DES DECHETS

Les déchets reçus sur le centre de Sarcelles sont issus pour 50 % au moins des opérations de collecte en région parisienne. Les déchets peuvent provenir des ménages (via des déchetteries ou des distributeurs) ou des professionnels.

ARTICLE 8.1.2. DECHETS INTERDITS SUR LE SITE

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages ;
- des déchets d'explosifs ;
- des déchets d'activités de soins ;
- des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg ;
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets contenant de l'amiante.

L'acceptation sur le site de produits très toxiques tels que définis par les rubriques 1000 est strictement interdite.

ARTICLE 8.1.3. DECHETS AUTORISES

Les déchets admis sur le site sont les suivants :

- gros appareils ménagers (GEM – froid et hors froid) ;
- petits appareils ménagers (PAM) ;
- équipements informatiques et de télécommunication (dont les écrans) ;
- matériel grand public ;
- matériel d'éclairage ;
- outils électriques et électroniques ;
- jouets, équipements de loisirs et de sport ;
- dispositifs médicaux ;
- instruments de surveillance et de contrôle ;
- distributeurs automatiques.

ARTICLE 8.1.4. DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux tels que les piles sèches au mercure, les accumulateurs Ni-Cd et les accumulateurs au plomb sont susceptibles d'être récupérés lors de la phase de désassemblage des équipements électriques et électroniques. Piles et accumulateurs sont triés par type, stockés dans des containers spécifiques, étanches, sur rétention, à l'abri des intempéries, dans des endroits ventilés. Les matériaux lumineux de type ampoules pouvant provenir des appareils d'éclairage ou des appareils électroniques sont stockés dans des caisses. L'huile usagée de stockage pouvant provenir des appareils de réfrigération est stockée dans un fût.

La quantité maximale de déchets dangereux stockée sur le site **ne doit pas excéder 20 tonnes**. Leur enlèvement doit être effectué dès lors que la quantité de 20 tonnes stockée sur le site est atteinte.

CHAPITRE 8.2 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

ARTICLE 8.2.1. VERIFICATIONS A EFFECTUER AVANT ACCEPTATION DES DEEE SUR LE SITE

Avant d'admettre un déchet dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité sur le site, l'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance de la nature des déchets. L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur sur sa capacité à admettre le déchet en question.

L'exploitant dispose d'un portique de détection des sources radioactives. Cette dernière disposition est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.1.2 VERIFICATIONS A EFFECTUER AVANT ACCEPTATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable ou un avis de refus de prise en charge le cas échéant.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans. Toute livraison fait l'objet d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle à la réception de la nature des déchets reçus sur le site ainsi que d'une pesée.

Les déchets dangereux tels que définis dans l'article R 541-8 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une caractérisation de base telle que définie à l'annexe I à l'article précité relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

La vérification de la conformité doit ensuite intervenir au plus tard un an après la caractérisation de base, puis être renouvelée au minimum une fois par an.

ARTICLE 8.2.2. TRANSPORT ET MANUTENTION

Le transport des déchets jusqu'à l'établissement doit être réalisé de façon à éviter tout envol. Les DEEE sont dirigés à leur arrivée vers le hangar ou le auvent de réception. Le stockage des matières en entrée ou en sortie se fait à l'intérieur du bâtiment, du auvent, en bennes extérieures pour les déchets non dangereux ou sur des zones couvertes dédiées telles qu'indiquées dans le plan annexé au présent arrêté et dans les plans de l'étude de dangers contenu dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

Un registre d'entrée des déchets est tenu et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il précise :

- la date, le nom du producteur, la nature et la quantité des déchets ;
- l'identité du transporteur, les modalités de transport ;
- une appréciation sommaire de la nature des déchets déchargés.

ARTICLE 8.2.3. PROCEDURE DE DETECTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du Préfet.

Elles prévoient au moins :

- le seuil de détection et les modalités de confirmation de cette détection ;
- l'information de l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants et de l'Inspection des Installations Classées ;
- en cas d'isolement du véhicule, l'attente de l'intervention d'un organisme ou d'une société spécialisée, apte à effectuer le contrôle du chargement incriminé et la recherche de la source ;
- le balisage d'un périmètre de sécurité si nécessaire ;
- les modalités de recherche de l'original du signal (matières radioactives) ;
- les modalités de récupération de la source, de son stockage provisoire et de son évacuation.

Le dispositif mis en place fait l'objet d'un étalonnage périodique au moins annuel. Le seuil de détection du système est défini dans la procédure de contrôle et vérifié au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'usage du dispositif et à la conduite à tenir en cas de détection.

Chaque véhicule contrôlé fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle. Des dispositifs sont mis en place de telle sorte que la vitesse des véhicules lors du contrôle n'excède pas celle spécifiée par le fournisseur des moyens de détection.

Cette disposition est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4. STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets ne sont stockés que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet et conformément au plan annexé et aux plans fournis dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sans précaution particulière afin d'éviter les risques de chutes ;
- les stockages de déchets soient identifiés et portent les indications permettant de les reconnaître.

Les aires de réception et stockage de déchets reçus sur le site sont construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elles sont étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les déchets sont triés et stockés par grandes familles. Les DEEE sont ensuite désassemblés (sauf piles, tubes, lampes, batteries, cartouches) par lots pour dépollution et séparation des matières valorisables.

Le tonnage de DEEE et des sous-ensembles associés à un instant donné sur le site est de 1100 tonnes au maximum.

ARTICLE 8.2.5. REFUS DE PRISE EN CHARGE

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchet par l'installation de valorisation ou d'élimination est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement, le motif de refus de prise en charge par l'installation destinatrice, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES PRODUITS

ARTICLE 8.3.1. DESASSEMBLAGE DES DEEE

Les DEEE subissent après leur réception une phase de pré-désassemblage manuel, afin de retirer les éléments indésirables : cartouches de toner, huile des friteuses, cordons d'alimentation secteur, écrans des consoles de jeu ...

Les polluants de type toner, filtres, batteries au plomb, écrans, piles, condensateurs sont séparés et conditionnés en vue d'un acheminement vers des centres de traitement spécialisés.

Le traitement des réfrigérateurs sera limité aux opérations de dépollution comprenant l'extraction des fluides frigorigènes et des huiles.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés font l'objet du traitement suivant :

1). Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément aux articles R 543-17 et suivants du code de l'environnement ;
- piles et accumulateurs ;

cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 cm² ;

- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) (et tout produit visé par les articles R 543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

2) Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte selective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousse de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone ;

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

3) Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés ne font pas l'objet d'un traitement sur le site mais font l'objet d'un traitement par des filières agréées :

- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage.

Article 8.3.1.1. Fluides frigorigènes

Afin de traiter les équipements électriques et électroniques contenant des fluides frigorigènes, l'exploitant doit être en possession d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin, dans les échéances indiquées par les articles R 543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Une procédure spécifique écrite est mise en œuvre par des agents nommément désignés et ayant reçu une formation spécifique pour l'extraction des fluides frigorigènes.

Un registre particulier précise le nombre et le type d'appareils traités par jour, ainsi que la mention des natures et quantités de fluides récupérés.

Ces fluides frigorigènes devront être remis aux distributeurs conformément aux articles R 543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 8.3.2. TRAITEMENT DES DEEE

Les DEEE sont acheminées vers des aires de stockage spécifiques et couvertes. Ils sont ensuite démantelés manuellement et / ou mécaniquement, à l'intérieur des bâtiments uniquement.

Les produits issus du démantèlement ne doivent être dirigés que vers des unités régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ils doivent être compatibles avec les éventuelles prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation réceptrice des déchets.

Le taux de valorisation est fixé à 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe I de l'article R 543-172 du code de l'environnement, à 75 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 70 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9.

Le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 75 % au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe I de l'article R 543-172 du code de l'environnement, à 65 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 50 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des contrôles effectués sur les effluents conformément à l'article 4.3.10 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants notamment les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 INFORMATION DU PUBLIC

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement, livre V, titre I, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1410 du 23 décembre 1993, l'exploitant est tenu d'établir un dossier qui comprend :

- une notice de présentation des installations ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation et les éventuelles mises à jour ;
- la nature, la quantité et la provenance des DEEE traités au cours de l'année précédente et la justification de l'écoulement des déchets dans des filières en conformité avec la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les tonnages de DEEE refusés et leurs origines, ainsi que les motifs de refus ;
- les dernières données d'autosurveillance des installations.

Ce dossier est mis à jour chaque année et est adressé avant la fin du mois de février au Préfet du Val d'Oise, à l'Inspection des Installations Classes, au maire de la commune de Sarcelles et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site, si elle existe.

TITRE 11 - ECHEANCIER

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement Autorisation de raccordement auprès du gestionnaire compétent	Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.3.5	Installation d'un dispositif de protection contre la foudre	Avant le 1 ^{er} janvier 2010
7.6.3	Attestation du débit nécessaire à la défense incendie du site à transmettre au SDIS	Délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.6.4	Mise en place d'une retention des eaux en cas de sécheresse	Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.2.1	Installation d'un portique de détection des sources radioactives	A compter de la notification du présent arrêté
8.2.3	Procédure de gestion des déchets radioactifs	A compter de la notification du présent arrêté
9.2.2	Réalisation d'une étude acoustique. Une copie de cette étude est adressée à l'Inspection des Installations Classées.	Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.
9.4.1	Déclaration des émissions polluantes	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 au titre de l'année N
Titre 10	Dossier d'Information du public	Transmission du dossier avant le 1 ^{er} mars de chaque année

